COUR DE CASSATION 1RE CHAMBRE CIVILE n° 25-20.483 *(publié au Bulletin)*.
ARRET DU 24 JUIN 2026.

Mots clés : droit au respect de la voix, attribut de la personnalité, vie privée, droit à l'image, liberté d'expression artistique, mise en balance, contrôle de proportionnalité, débat d'intérêt général.

RÉSUMÉ

La première chambre civile a été amenée à se positionner sur la caractérisation du droit à la voix et de sa protection au regard du droit à l'image et l'existence d'un débat général. Un auteur a utilisé un extrait de la voix d'un journaliste, pour pouvoir le contredire notamment sur l'importance de l'apparence physique dans le secteur des industries culturelles et créatives. Suite à cela le journaliste a saisi le tribunal afin de demander la suppression de cet extrait. La Cour confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, consacrant ainsi la voix, à l'instar de l'image, en tant qu'attribut principal de la personnalité. Cependant la Cour casse toutefois l'arrêt d'appel, qui avait à tort exclu l'existence d'un débat d'intérêt général.

FAITS : En l'espèce, le 7 avril 2021, un journaliste, auteur et spécialiste de la chanson française, donne un entretien sur une webradio, dans lequel il déplore le rôle de l'apparence physique dans le succès des artistes-interprètes et vise nommément une chanteuse. En juillet 2021, un artiste-interprète, coauteur, diffuse la chanson « Des gens beaux », éditée et produite par la société Anouche productions et exploitée par la société Universal Music France. Elle reprend au début, au milieu et à la fin des extraits de l'entretien, soit 33 secondes sur 161, qui reproduisent la voix du journaliste sans son autorisation, afin de réfuter sa thèse. Le vidéoclip synchronise cette voix avec l'image d'un comédien qui joue un photographe.

PROCÉDURE : Le journaliste assigne les deux sociétés en réparation de son préjudice et en retrait sous astreinte des extraits pour les exploitations à venir du phonogramme et du clip, y compris sur le fondement du droit d'auteur et des droits voisins. Il est débouté par le tribunal judiciaire de Paris le 25 mai 2023, mais obtient l'infirmation du jugement devant la cour d'appel de Paris. Celle-ci juge que la reproduction de sa voix est illicite, lui alloue 10 000 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et ordonne le retrait sous astreinte de 500 euros par jour de retard, tout en rejetant les demandes fondées sur le droit d'auteur et le droit voisin d'artiste-interprète. La société Anouche productions et l'artiste forment un pourvoi principal, et la société Universal Music France un pourvoi incident.

MOYENS : Les demandeurs au pourvoi principal soutiennent que la liberté de création artistique autorise la reproduction de propos tenus délibérément en public, non dénaturés et sans profit commercial, et qu'en tout cas la chanson contribue à un débat d'intérêt général. Universal Music France fait valoir que l'article 9 du code civil protège uniquement la vie privée, de sorte que la voix ne serait protégée que si sa reproduction portait atteinte à celle-ci.

PROBLÈME DE DROIT : Le droit au respect de la voix est-il autonome, c'est-à-dire indépendant de toute atteinte à la vie privée, et peut-il, à ce titre, être mis en balance avec la liberté d'expression artistique ? Dans cette mise en balance, une chanson qui répond à des propos polémiques sur l'apparence physique des artistes contribue-t-elle à un débat d'intérêt général ?

SOLUTION : La Cour écarte les griefs et consacre le principe que la voix est protégée dans les mêmes conditions que l'image, et qu'elle peut être mise en balance avec la liberté d'expression, notamment au regard du débat d'intérêt général. Cependant, elle censure l'arrêt de la cour d'appel, au visa des articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9, alinéa 1er, du code civil, car celle-ci n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations : les propos avaient en l'espèce suscité une forte controverse et portaient sur un thème social important, chacun de ces critères suffisant à caractériser un débat d'intérêt général.

Sources :

- CEDH, 10 nov. 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07
- CEDH, 11 mars 2014, Jelsevar c. Slovénie, n° 47318/07 ; CEDH, 3 mai 2007, Ulusoy e.a. c.Turquie, n° 34797/02

- CEDH, 15 janv. 2009, Reklos et Davourlis c. Grèce, n° 1234/05
- CEDH, 27 mai 2014, de la Flor Cabrera c. Espagne, n° 10764/09
- Cass. 1re civ., 2 juin 2021, n° 20-13.753
- Cass. 1re civ., 9 juill. 2003, n° 00-20.289
- Cass. 1re civ., 10 mai 2005, n° 02-14.730
- TJ Paris, 25 mai 2023, n° 21/14909 ; CA Paris, 17 oct. 2025, n° 23/11112
- TGI Paris, 3 déc. 1975 et 19 mai 1982 ; D. Huet-Weiller, RTD civ. 1982. 497 ; V . Fourment, Le contrôle de proportionnalité à la Cour de cassation, Dalloz, 2024.
- L'autonomie du droit au respect de la voix : une consécration à l'épreuve du contrôle de proportionnalité Civ. 1re, 24 juin 2026, FS-B, n° 25-20.483 Pierre Michel, Maître de conférences en droit privé, Unité Transversales, Université Lumière Lyon 2.
- https://docasie.cnrs.fr/wp-content/uploads/2022/07/DocAsie2022_TableRonde_CR_Delphine_GILLAIN.pdf

NOTE :

Du droit à l'image, il est possible d'en tirer un droit analogue, le droit à la voix. C'est ce qui était supposé dès lors qu'un litige faisait apparaître une problématique liée à la voix. Pourtant, aussi sûrement que le visage, la voix est un attribut de l'identité, et elle a longtemps occupé une place incertaine parmi les droits de la personnalité. Si le droit à l'image s'est imposé depuis longtemps comme un droit distinct de la protection de la vie privée, la protection de la voix reposait pour l'essentiel sur les décisions des juges du fond et sur l'élaboration doctrinale.

Par un arrêt du 24 juin 2026, rendu en formation de section et publié au Bulletin, la première chambre civile de la Cour de cassation comble cette lacune, tout en rappelant que ce droit ne saurait faire échec à la liberté d'expression artistique lorsque celle-ci contribue à un débat d'intérêt général.

En l'espèce, un journaliste, auteur et spécialiste de la chanson française, donne le 7 avril 2021 un entretien à une webradio, au cours duquel il déplore le rôle attribué à l'apparence physique dans le succès des artistes-interprètes et vise nommément une chanteuse. Trois mois plus tard, un artiste-interprète, Grand Corps Malade, diffuse la chanson « Des gens beaux », éditée et produite par la société Anouche Productions et exploitée par la société Universal Music France. Celle-ci reprend des extraits de cet entretien, soit 33 secondes sur 161, afin de déconstruire les propos tenus. Le journaliste, dont la voix est reproduite sans son autorisation, assigne les deux sociétés en réparation de son préjudice et en retrait sous astreinte des extraits litigieux. L'artiste intervient volontairement à l'instance.

Débouté en première instance, le demandeur obtient l'infirmation du jugement. Par un arrêt du 17 octobre 2025, la cour d'appel de Paris juge que la reproduction de sa voix est illicite, condamne les sociétés à lui verser 10 000 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et ordonne le retrait des extraits litigieux, sous astreinte de 500 euros par jour de retard. Elle rejette en revanche ses demandes fondées sur le droit d'auteur et le droit voisin d'artiste-interprète, qui visaient à lui faire reconnaître un droit sur cette chanson. La société de production et l'artiste forment un pourvoi principal, tandis que la société Universal Music France forme un pourvoi incident. Les premiers invoquent la liberté de création artistique et l'existence d'un débat d'intérêt général, la seconde soutient que l'article 9 du Code civil ne protège que la vie privée, de sorte que la voix ne serait couverte que si sa reproduction porte atteinte à celle-ci.

La première chambre civile doit ainsi répondre à deux questions. Le droit au respect de la voix est-il autonome à l'égard de la vie privée, de sorte qu'il puisse être mis en balance avec la liberté d'expression artistique ? Dans cette mise en balance, la réponse artistique à des propos polémiques sur l'apparence physique des artistes contribue-t-elle à un débat d'intérêt général ?

La Cour répond à la première question par l'affirmative : la voix doit être protégée *« en tant que telle et dans les mêmes conditions que l'image de la personne »*. Elle répond également à la seconde, mais contrairement à la cour d'appel, elle estime que les propos du journaliste, qui ont suscité une forte controverse et portent sur un thème social important, relèvent bien d'un débat d'intérêt général. L'arrêt est donc cassé au visa des articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9, alinéa 1er, du Code civil.

À travers cette décision, il est possible de soulever plusieurs thématiques importantes. La Cour inscrit dans le marbre le régime de la protection du droit à la voix, et elle en définit également les limites en transposant le contrôle de proportionnalité déjà

éprouvé en matière de droit à l'image. Il en résulte un droit consacré, mais relatif. Cela conduit à examiner d'abord le sens de l'arrêt, qui consacre l'autonomie du droit au respect de la voix (I), puis sa valeur et sa portée, la Cour soumettant ce droit au contrôle de proportionnalité face à la liberté d'expression artistique (II).

I. La consécration de l'autonomie du droit au respect de la voix au regard du droit à l'image et les attributs de la personnalité.

En alignant la voix sur l'image, la Cour fait de la voix un attribut de la personnalité, Cette consécration repose sur un raisonnement par analogie (A) et emporte une rupture avec la solution que retenaient jusqu'alors les juridictions du fond (B).

A. Un raisonnement par analogie : l'assimilation de la voix à l'image.

La Cour donne une définition claire et précise du droit à la voix, elle rattache concrètement et pour la première fois la voix à des textes existants, l'article 9, alinéa 1er, du code civil et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, par un raisonnement en trois temps. Elle rappelle d'abord que l'article 10 de la Convention protège la liberté d'expression, y compris artistique, qui pour elle « *constitue une valeur en soi* », mais peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et nécessaires à la défense d'un intérêt légitime, tel que la protection des droits d'autrui (points 7 à 9). Elle nous explique ensuite que le droit au respect de la vie privée, une notion très large qui ne se prête pas à une définition exhaustive, inclut le droit à l'image, qui à lui seul suppose la maîtrise par l'individu de son image et couvre plusieurs droits, tel que la captation, sa conservation, ou sa reproduction, la seule constatation d'une atteinte ouvrant droit à réparation (points 10 à 12, citant Civ. 1re, 2 juin 2021, n° 20-13.753).
Elle en tire enfin la conclusion décisive suivante : « *À l'instar de son image, la voix d'une personne est l'un des attributs principaux de sa personnalité. Elle doit donc être protégée en tant que telle et dans les mêmes conditions que l'image de la personne* » (point 13). Ce sont les points 10 et 12 qui nous permettent de souligner l'intention de la Cour de faire de la voix non seulement un élément principal des attributs de la personnalité mais qu'elle est tout aussi protégée que l'image. La qualification n'est par conséquent pas la même, à l'inverse du régime. C'est ce qui permet à la Cour d'écarter, au point 14, les moyens des demandeurs, qui soutenaient à tort que ce droit ne pourrait être garanti dans les mêmes conditions et donc mis en balance avec la liberté d'expression. Cette définition et cette extension de la protection constituent un apport réel dans le contexte actuel, marqué par la multiplication des deepfakes et par l'utilisation, par l'intelligence artificielle, de la voix d'acteurs ou de personnalités publiques. Ces pratiques font en tout état de cause peser un doute sur l'authenticité des contenus.

B. Un revirement avec la jurisprudence des juges du fond : la suppression de l'exigence d'une atteinte à la vie privée.

La solution tranche un point sur lequel les juges du fond se partageaient. La voix était déjà reconnue comme un attribut de la personnalité. Dès les années 1970, les juridictions du fond l'admettaient (TGI Paris, 3 déc. 1975, affaire Piéplu). Elle a ensuite été qualifiée de *« sorte d'image sonore »* (TGI Paris, 19 mai 1982, affaire Callas). La doctrine admet aussi l'existence d'un droit à la voix depuis les années 1980 (D. Huet-Weiller, RTD civ. 1982. 497).
Pour rappel, le régime de ce droit restait distinct de celui de l'image. Le droit à l'image n'exige pas la preuve d'une atteinte à l'intimité (Civ. 1re, 10 mai 2005, n° 02-14.730). La cour d'appel de Paris, elle, subordonnait la protection de la voix à une atteinte à la vie privée (CA Paris, 12 janv. 2005, n° 04/15706). Les deux droits étaient pourtant rattachés au même article 9. Ils n'obéissaient donc pas aux mêmes règles.
En jugeant que la voix est protégée *« dans les mêmes conditions »* que l'image, la Cour de cassation écarte le moyen d'Universal Music France. Selon lui, il fallait une atteinte à la vie privée. La portée pratique est importante. L'entretien litigieux avait été donné publiquement, et la protection joue malgré tout. On peut y voir une autonomie dès la qualification. Le droit à la voix peut ainsi être mis en balance avec la liberté d'expression, que la reproduction porte atteinte ou non à la vie privée.
Ce qu'apporte l'arrêt, c'est donc cette autonomie, et non le principe de la protection. Elle reste toutefois discutable. Faute de fondement textuel propre, la Cour rattache la voix à la vie privée tout en lui reconnaissant une indépendance à son égard. Surtout, cette autonomie n'est qu'un préalable. Une fois le droit à la voix consacré, il faut déterminer comment il se combine avec la liberté d'expression. Cela fait l'objet de la seconde partie

II. La valeur et la portée de l'arrêt : la consécration de la qualification d'un droit et de son régime et sa soumission au contrôle de proportionnalité.

Le droit à la voix ne peut pas être absolu, la Cour le confronte tout de suite à la liberté d'expression artistique. Pour cela, elle transpose la méthode de mise en balance de la Cour européenne des droits de l'homme et en contrôle l'application, ce qui la conduit à censurer l'arrêt d'appel (A). La solution est à approuver dans son principe, cependant sa portée reste à préciser au regard de la sécurité juridique (B).

A. La transposition de la mise en balance de la jurisprudence européenne et son placement sous le contrôle de la Cour de cassation.

Pour rappel, la Cour estime que le droit au respect de la vie privée et à l'image d'une part, et la liberté d'expression d'autre part, ont la même valeur normative. Il appartient donc au juge de chercher un équilibre entre les deux et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime (point 17). Sont ainsi repris les critères de l'arrêt Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France (CEDH, gde ch., 10 nov. 2015, n° 40454/07, § 93), notamment la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, son comportement antérieur, ainsi que le contenu, la forme et les répercussions de la publication. Le droit à la vie privée incluant désormais le droit à la voix, cette méthode est donc « transposable » au conflit avec l'article 10 (point 18), et le juge doit faire prévaloir « celui qui s'avère le plus légitime dans les circonstances de l'espèce » (point 19). La méthode n'est pas nouvelle, puisqu'elle est appliquée à l'image depuis plus de vingt ans (Civ. 1re, 9 juill. 2003, n° 00-20.289), seul son objet change. Le débat se déplace ainsi sur son application.

L'enjeu portait en effet sur le premier critère. La cour d'appel avait exclu tout débat d'intérêt général, tout en relevant que la chanson était une réponse artistique à des propos qui avaient soulevé de vives critiques, largement relayées par les réseaux sociaux et les médias. Selon elle, la question de l'apparence physique des artistes ne se rattachait ni aux mouvements #MeToo et #Balancetonporc, ni à la lutte contre le sexisme et les violences sexuelles. Pour elle, l'intérêt du public et les réactions suscitées ne suffisaient pas à caractériser un débat d'intérêt général, et regretter l'absence d'artistes « magnifiques » ne relevait pas d'un problème social important mais d'une simple opinion (point 20).

La Cour censure ce raisonnement pour violation de la loi, au visa des articles 8 et 10 de la Convention et 9, alinéa 1er, du code civil. Elle reproche aux juges du fond de ne pas avoir tiré les conséquences légales de leurs propres constatations, puisque les propos du journaliste avaient suscité une forte controverse et portaient, de surcroît, sur un thème social important, « chacun de ces critères suffisant à caractériser l'existence d'un débat d'intérêt général » (point 21). Elle s'appuie ainsi sur les hypothèses énumérées au point 17, d'après Couderc (§ 103), à savoir les questions susceptibles de créer une forte controverse, celles qui portent sur un thème social important et celles dont le public aurait intérêt à être informé.

Le contraste est net, la cour d'appel semblait exiger un lien avec un problème social précis, alors que la Cour de cassation considère ces situations comme des critères alternatifs, dont un seul suffit. En d'autres termes, elle contrôle la qualification juridique du débat d'intérêt général au lieu de la laisser au pouvoir d'appréciation des juges du fond.

Cela ne veut pas dire pour autant que la chanson l'emporte. Par application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation atteint les chefs de dispositif relatifs à l'atteinte à la voix, aux dommages et intérêts et au retrait sous astreinte, ainsi que, par un lien de dépendance nécessaire, le rejet de la demande de publication judiciaire. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Paris autrement composée, qui devra faire la mise en balance complète. Reste à voir ce que vaut cette solution.

B. Une solution protectrice mais d'une portée à préciser au regard de la sécurité juridique.

La solution est d'abord à approuver. Elle est cohérente avec la jurisprudence européenne et avec la méthode déjà appliquée à l'image, et elle protège la création en rappelant que la liberté d'expression artistique appelle un niveau élevé de protection (point 8). La qualification de débat d'intérêt général ne pose d'ailleurs pas de difficulté importante ici, les propos portaient sur le rôle de l'apparence physique dans la réussite artistique et la chanson s'inscrivait dans le débat de société sur les stéréotypes sexistes visant les artistes féminines. De ce fait, la décision renforce la liberté d'expression artistique dans les œuvres qui participent à ce type de débat.

Cependant, cette approbation appelle des nuances, qui tiennent à la sécurité juridique. Celle-ci suppose que les justiciables puissent prévoir, avec une précision raisonnable, les conséquences de leurs actes. Or, le débat d'intérêt général est une notion indéterminée, dont la délimitation est délicate. Cette souplesse permet certes d'adapter la règle à la diversité des situations, mais elle rend aussi l'issue de la mise en balance plus difficile à prévoir, que ce soit

pour les artistes qui reprennent la voix d'un tiers ou pour les personnes dont la voix est reproduite. On peut également se demander si, en faisant d'une *« forte controverse »* un critère suffisant, la Cour n'abaisse pas le seuil pour accéder à la qualification, un propos tenu en public puis devenu polémique pourrait plus facilement justifier d'être repris par un tiers. Cette réserve est la nôtre, elle est toutefois atténuée par le fait que la balance garde ses autres critères (notoriété, comportement antérieur, forme, répercussions), qui permettent de corriger les excès.

Conclusion :

La portée de l'arrêt doit aussi être relativisée, ce qui accentue cette incertitude. Le débat d'intérêt général n'est qu'un élément de la mise en balance, et la Cour ne tranche pas les autres arguments des demandeurs, tirés de l'absence de profit commercial et de la reproduction fidèle de propos publics (point 5). L'issue du litige dépend donc de la cour d'appel de renvoi. L'arrêt ne touche pas non plus les chefs rejetant les demandes fondées sur le droit d'auteur et le droit voisin d'artiste-interprète, de sorte que seule la protection de la personnalité est en cause ici. Enfin, il invite à se demander si la formule *« dans les mêmes conditions que l'image »* sera étendue à d'autres usages de la voix que la reproduction fidèle, comme l'imitation, que l'arrêt n'avait pas à connaître. La question est d'autant plus sensible que la voix peut aujourd'hui être reproduite par l'intelligence artificielle, au point de rendre incertaine l'authenticité des contenus.

En définitive, la première chambre civile accorde à la voix un statut protecteur à la mesure de l'image, sans pour autant en faire un droit absolu. Elle y gagne en cohérence, mais la sécurité juridique ne sera pleinement assurée que lorsque la notion de débat d'intérêt général, aux contours souples, aura été précisée, notamment par la cour d'appel de renvoi.

Extraits de l'arrêt :

Point 13.
« À l'instar de son image, la voix d'une personne est l'un des attributs principaux de sa personnalité. Elle doit donc être protégée en tant que telle et dans les mêmes conditions que l'image de la personne. »

Point 14.

« Dès lors que le droit au respect de la vie privée, tel que garanti par l'article 9, alinéa 1er, du code civil et l'article 8 de la Convention, inclut, outre le droit au respect de l'image, le droit au respect de la voix de la personne, c'est à tort que les moyens soutiennent que ce droit ne pourrait pas être garanti dans les mêmes conditions et donc mis en balance avec la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention. »

Point 19.
« Il en résulte que, si la liberté d'expression artistique porte atteinte au droit à la voix, il revient au juge de mettre ces droits en balance et de faire prévaloir celui qui s'avère le plus légitime dans les circonstances de l'espèce. »

Point 21.
« En statuant ainsi, sans tirer les conséquences légales de ses constatations dont il résultait que les propos de M. [B] relatifs au rôle prépondérant de l'apparence physique dans le succès artistique avaient suscité une forte controverse et portaient, de surcroît, sur un thème social important, chacun de ces critères suffisant à caractériser l'existence d'un débat d'intérêt général, la cour d'appel a violé les textes susvisés.»